



# UNION EUROPÉENNE DES MÉDECINS SPÉCIALISTES EUROPEAN UNION OF MEDICAL SPECIALISTS

*Association internationale sans but lucratif*

*International non-profit organisation*

RUE DE L'INDUSTRIE, 24

BE- 1040 BRUSSELS

[www.uems.eu](http://www.uems.eu)

T +32 2 649 51 64

F +32 2 640 37 30

[info@uems.eu](mailto:info@uems.eu)

**UEMS 2015 /13** FR AMEND.04.15

## STATUTS de l'UEMS

### **Article I. Dénomination**

Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée « Union Européenne des Médecins Spécialistes » (UEMS).

Cette association est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (articles 46 à 57).

L'UEMS représente les médecins spécialistes en Europe par le biais d'un Conseil, un Exécutif, un Board, des Sections et Boards spécialisés. Son travail s'appuie sur des Comités permanents dans les domaines de la formation médicale et développement professionnel continués, de la formation post-graduée ainsi que de la gestion de la qualité dans la pratique spécialisée ainsi que des groupes de travail ad hoc.

Un médecin spécialiste est défini comme un docteur ayant achevé de manière satisfaisante un programme de formation spécialisée dans une spécialité reconnue conformément à la Charte de l'UEMS sur la formation spécialisée.

### **Article II. Adresse du siège social**

Le siège de l'UEMS est établi à Bruxelles (BE-1040), Rue de l'Industrie, n°24.

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par décision du Conseil.

### **Article III. Objectifs**

I. L'UEMS poursuit les buts non lucratifs d'utilité internationale suivants :

- L'étude et la promotion du plus haut niveau de formation des médecins spécialistes, de la pratique médicale et des soins de santé dans l'UE ;
- L'étude et la promotion de la libre circulation des médecins spécialistes à travers l'UE ;
- La représentation, dans ce cadre, de la profession médicale spécialisée des Etats membres de l'UE auprès des autorités de l'UE et de toute autre autorité et/ou organisation traitant de questions

# UNION EUROPÉENNE DES MÉDECINS SPÉCIALISTES EUROPEAN UNION OF MEDICAL SPECIALISTS

*Association internationale sans but lucratif – International non-profit organisation*

---

concernant directement ou indirectement le Corps médical, ainsi que toute action susceptible de favoriser la réalisation des objectifs précités.

- La défense des intérêts professionnels des médecins spécialistes européens.

II. Les activités que l'UEMS se propose de mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs sont notamment les suivantes :

- La mise sur pied de Sections et Boards pour chaque spécialité médicale ;
- La création d'un système général d'accréditation de la formation médicale continuée et du développement professionnel continué ; de la formation postgraduée et de la gestion de la qualité au niveau européen ;
- La création de groupes de travail sur les sujets intéressant les médecins spécialistes au niveau européen ;
- L'organisation de séminaires et d'études dans le domaine de la médecine spécialisée ;
- Toute autre activité qui sera jugée nécessaire.

III. L'UEMS peut également investir dans les biens immeubles bâtis ou non bâtis, grâce à ses moyens propres ou par le recours à des emprunts, ainsi que gérer, exploiter et valoriser lesdits biens, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise à disposition, la concession des droits réels, la construction, la transformation et la rénovation, le tout au sens le plus large, pour autant que son caractère « sans but lucratif » n'en soit pas altéré ni qu'une activité commerciale ne soit ainsi développée.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations civiles, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

## **Article IV. Membres**

L'UEMS est ouverte aux Belges et aux étrangers.

### **IV.1. Membres effectifs**

L'UEMS se compose d'au moins trois membres effectifs, personnes morales légalement constituées suivant les lois et usages de l'Etat dont elles relèvent.

Peut devenir membre effectif de l'UEMS toute organisation représentative de médecins spécialistes possédant la personnalité civile ou constituée suivant les lois et usages de l'Etat dont elle relève aux conditions suivantes :

- seule l'organisation professionnelle nationale non gouvernementale la plus représentative des médecins spécialistes d'un Etat membre de l'UE ou d'un pays signataire de l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique peut devenir membre effectif de l'UEMS.

Les membres effectifs composent le Conseil de l'UEMS et y ont voix délibérative.

Les délégués de chaque organisation membre auprès du Conseil de l'UEMS ont l'obligation :

- d'informer objectivement et sans délai les spécialistes de leur pays concernant notamment les activités et les décisions de l'UEMS ;

# UNION EUROPÉENNE DES MÉDECINS SPÉCIALISTES EUROPEAN UNION OF MEDICAL SPECIALISTS

*Association internationale sans but lucratif – International non-profit organisation*

---

- d'adresser au Secrétaire Général, une fois par an et au plus tard deux mois avant la date de la réunion du Conseil, un résumé écrit de l'évolution de la situation professionnelle de la médecine spécialisée dans leur pays.

## **IV.2. Membres associés**

Peut être admise comme membre associé toute organisation professionnelle nationale représentative des médecins spécialistes appartenant aux autres pays membres du Conseil de l'Europe, ne faisant pas partie de l'UE ni de l'Association européenne de Libre Echange (AELE) ou à tout autre pays européen.

Les membres associés siègent au Conseil avec voix consultative.

## **IV.3. Observateurs**

L'UEMS se réserve le droit d'admettre comme observateur d'autres organisations représentant des médecins spécialistes d'autres pays.

Les membres observateurs siègent au Conseil avec voix consultative.

## **Article V. Admission, démission, exclusion**

### **V.1. Admission**

L'admission des nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes :

- L'organisation remplissant les critères mentionnés à l'article IV et désireuse de rejoindre l'UEMS doit soumettre sa candidature auprès du Secrétaire général qui la transmettra à l'Exécutif.
- L'Exécutif statue sur la catégorie de membre à laquelle l'organisation candidate peut souscrire et soumet l'admission de celle-ci au vote du Conseil.
- Le Conseil vote sur cette question à la majorité des deux tiers.

### **V.2. Démission**

Tout membre effectif, associé ou observateur est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa demande par écrit au Conseil. La démission sera effective après un délai d'un an.

### **V.3. Exclusion**

L'exclusion de membres de l'association peut être proposée au Conseil par l'Exécutif, après avoir entendu la défense de l'intéressé. L'exclusion est prononcée par le Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés après exposé de la défense.

Tout membre démissionnaire ou exclu est sans droit sur le fonds social.

## **Article VI. Ressources**

Les ressources de l'UEMS proviennent :

# UNION EUROPÉENNE DES MÉDECINS SPÉCIALISTES EUROPEAN UNION OF MEDICAL SPECIALISTS

*Association internationale sans but lucratif – International non-profit organisation*

---

- de cotisations obligatoires annuelles pour les trois catégories de membres : le montant et la répartition sont fixés chaque année par le Board sur proposition de l'Exécutif ;
- de tout apport financier d'une autre provenance, approuvé par le Board.

En cas de non-paiement de sa cotisation six mois après l'appel qui en a été fait, tout membre pourra être suspendu ou exclu par le Conseil conformément à la procédure stipulée à l'article V.3. Le Conseil pourra décider de réadmettre le membre suspendu ou exclu par un vote aux deux tiers des membres effectifs présents ou représentés après paiement des cotisations dues.

## **Article VII. Le Conseil**

### **VII.1. Attributions**

Le Conseil possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation des buts et activités de l'association. Ceci est sa fonction principale.

Le Conseil est notamment responsable de la gestion des points suivants :

- a) La modification des statuts ;
- b) La nomination et révocation des membres de l'Exécutif élargi;
- c) La dissolution volontaire de l'association et l'attribution de son patrimoine après règlement des dettes ;
- d) L'admission et l'exclusion des membres effectifs, associés ou observateurs ;
- e) D'autres compétences, dont notamment l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur, qui stipulera les détails de fonctionnement de l'organisation, ainsi que la composition de ses structures.

### **VII.2. Composition**

Le Conseil se compose de l'ensemble des membres effectifs et associés ainsi que des observateurs. Les organisations membres sont représentées au sein du Conseil par un ou deux délégués ou par leurs suppléants dûment mandatés.

Seuls les membres effectifs (voir l'article IV.1) ont le droit de vote.

Les membres associés et observateurs (voir respectivement l'article IV.2 et 3) y assistent avec voix consultative et ne peuvent donc pas voter.

### **VII.3. Réunion et convocation**

Le Conseil se réunit de plein droit sous la présidence du Président de l'UEMS, au moins une fois par an à l'endroit indiqué sur la convocation.

Cette convocation est rédigée par le Secrétariat de l'UEMS et est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, au moins un mois avant la réunion du Conseil. La convocation contient également un projet d'ordre du jour.

Une réunion extraordinaire du Conseil peut également être convoquée par l'Exécutif ou sur demande écrite de plus d'un tiers des membres effectifs.

### **VII.4. Prise de décisions**

# UNION EUROPÉENNE DES MÉDECINS SPÉCIALISTES EUROPEAN UNION OF MEDICAL SPECIALISTS

*Association internationale sans but lucratif – International non-profit organisation*

---

Le Conseil ne délibèrera valablement que si la majorité des membres effectifs (voir l'article IV.1) sont présents ou représentés.

Les membres effectifs peuvent chacun se faire représenter au Conseil par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre effectif ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour, excepté en cas de circonstances exceptionnelles.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés, à l'exception des autres dispositions mentionnées dans les statuts.

Tous les membres doivent en être informés par la diffusion du procès-verbal de la réunion.

## **Article VIII. L'Exécutif**

### **VIII.1. Attributions**

L'Exécutif exerce les compétences de gestion et d'administration journalière de l'UEMS et de son Secrétariat à Bruxelles.

Il est responsable de l'application de la politique de l'UEMS décidée par le Conseil et le Board.

Il a toute discrétion d'agir sur les affaires urgentes et de reporter de telles activités auprès du Conseil pour ratification.

Il conserve d'étroites relations et coopère avec les Sections et Boards spécialisés.

Il est responsable de l'établissement, de la coordination et de la gestion des Comités permanents ainsi que de toute autre entité créée en vue de poursuivre les objectifs de l'organisation.

### **VIII.2. Composition**

L'Exécutif est composé de quatre membres au minimum, i.e. le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et l'Officier de Liaison.

L'Exécutif Elargi est composé de l'Exécutif avec les 4 Vice-Présidents.

Le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et l'Officier de Liaison sont élus par le Conseil au sein des délégués des Membres effectifs. Ils siègent ex officio au sein du Conseil et du Board sans droit de vote. Les fonctions de membres de l'Exécutif sont considérées comme supranationales et ne peuvent donc pas être combinées avec les fonctions de délégué national au sein du Conseil.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, révocation et expiration du mandat.

La durée du mandat des membres de l'Exécutif est de quatre ans et ne peut être renouvelée qu'une seule fois dans la même position.

# UNION EUROPÉENNE DES MÉDECINS SPÉCIALISTES EUROPEAN UNION OF MEDICAL SPECIALISTS

*Association internationale sans but lucratif – International non-profit organisation*

---

Les membres de l'Exécutif peuvent être révoqués par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers des Membres effectifs présents ou représentés.

En cas de vacance en cours d'un mandat, le Conseil élira un remplaçant jusqu'aux prochaines élections statutaires.

Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des membres de l'Exécutif et établis conformément à la loi, sont communiqués au Service public fédéral Justice en vue d'être déposés au dossier et sont publiés, aux frais de l'association, dans les Annexes du Moniteur belge.

## **VIII.3. Réunion et convocation**

L'Exécutif se réunit de plein droit sous la présidence du Président de l'UEMS, au moins quatre fois par an à l'endroit indiqué sur la convocation.

L'Exécutif élargi se réunit au moins deux fois par an la veille des réunions du Conseil.

Cette convocation est rédigée par le Secrétaire Général de l'UEMS et est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, au moins une semaine avant la réunion de l'Exécutif. La convocation contient également un projet d'ordre du jour.

## **VII.4. Prise de décisions**

L'Exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises de manière consensuelle.

## **Article IX. Le Board**

### **IX.1. Attributions**

Le Board se limite aux questions financières. Il est responsable des décisions relatives au budget ainsi que de la clé de répartition des cotisations.

### **IX.2. Composition**

Le Board est composé :

- Des chefs de délégations ou de leur suppléant dûment mandaté de chaque Membre effectif du Conseil. Ils siègent au Board avec voix délibérative.
- Du Président, du Secrétaire général, du Trésorier et de l'Officier de Liaison. Ils siègent ex officio sans droit de vote.

### **IX.3. Réunion et Convocation**

Le Board se réunit au moins une fois par an ou bien sur convocation spéciale du Président et du Secrétaire général.

# UNION EUROPÉENNE DES MÉDECINS SPÉCIALISTES EUROPEAN UNION OF MEDICAL SPECIALISTS

*Association internationale sans but lucratif – International non-profit organisation*

---

La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au moins un mois avant la date de la réunion.

## **IX.4. Prise de décisions**

Le Board ne peut valablement délibérer que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Un membre du Board peut se faire représenter par un suppléant de sa propre délégation ou par un autre chef de délégation. Un membre ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Les résolutions du Board sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article X. Les Sections spécialisées et leurs Boards européens**

### **X.1. Attributions**

Les différentes Sections spécialisées (ci-après Sections) représentent les intérêts de leur spécialité particulière.

Toute spécialité peut demander au Conseil de créer sa propre Section si celle-ci est reconnue comme indépendante dans au moins 1/3 des Etats membres de l'UE.

Chaque Section peut créer son propre Board afin de traiter des aspects scientifiques et de formation (« training »).

### **X.2. Composition**

Chaque Section est composée de 2 délégués issus de chaque pays membres du Conseil de l'UEMS et nommés par ce Membre.

Chaque Board est composé de 2 membres, l'un venant de la Section et l'autre de la Société académique ou scientifique reconnue du même pays.

## **Article XI. Les Comités Permanents**

### **XI. le Comité permanent pour la formation médicale et le développement professionnel continués**

Il vise à reconnaître une formation européenne de haute qualité et applique des règles strictes pour les organisateurs d'activités. Sa fonction est d'accorder l'accréditation des activités de formation médicale continuée aux niveaux européen et international au profit des médecins spécialistes européens.

Ce Comité aura la responsabilité du Conseil Européen pour l'Accréditation de la Formation Médicale Continué (« European Accreditation Council for Continuing Medical Education » - EACCME®).

L'EACCME est un organe de l'UEMS géré par l'Exécutif.

# UNION EUROPÉENNE DES MÉDECINS SPÉCIALISTES EUROPEAN UNION OF MEDICAL SPECIALISTS

*Association internationale sans but lucratif – International non-profit organisation*

---

Il travaille en collaboration étroite avec les autorités nationales compétentes pour la formation médicale continuée et/ou le développement professionnel continuée ainsi qu'avec l'expertise spécifique des Sections et Boards.

Son Conseil consultatif se réunit au moins une fois par an.

## **XI.2 Le Comité permanent pour la formation post-graduée**

Il vise à reconnaître la formation post-graduée européenne de haute qualité ainsi que l'évaluation de celle-ci ; ainsi que la compétence individuelle de chaque médecin spécialiste selon des standards européens harmonisés.

Ses fonctions sont l'harmonisation et la mise en œuvre de standards et lignes directrices de la formation post-graduée ainsi que l'évaluation et la certification de chaque médecin spécialiste sur base de ces standards et lignes directrices harmonisés.

Ce Comité aura la responsabilité du Conseil Européen pour l'Accréditation des Qualifications des Médecins Spécialistes (« European Council for the Accreditation of Medical Specialist Qualifications » – ECAMSQ®). L'ECAMSQ® est un organe de l'UEMS géré par l'Exécutif.

Il travaille en collaboration étroite avec les autorités nationales compétentes pour la formation post-graduée et les évaluations de compétence ainsi qu'avec l'expertise spécifique des Sections et Boards.

Son Conseil consultatif se réunit au moins une fois par an.

## **XI.3 Le Comité permanent pour la gestion de la qualité dans la pratique spécialisée**

Il vise à assurer de hauts standards et lignes directrices de qualité de soin prodigués aux patients ; ainsi qu'à reconnaître la conformité des environnements de travail des médecins spécialistes européens.

Ses fonctions sont l'harmonisation et la mise en œuvre de standards et lignes directrices en matière de gestion de la qualité ainsi que la certification de la pratique médicale spécialisée et/ou des hôpitaux (pratique clinique).

Ce Comité aura la responsabilité du Conseil Européen pour l'Accréditation de Gestion de la Qualité (« European Accreditation Council for Quality Management » – EACQM). L'EACQM est un organe de l'UEMS géré par l'Exécutif.

Il travaille en collaboration étroite avec les autorités nationales compétentes pour la gestion de la qualité ainsi qu'avec l'expertise spécifique des Sections et Boards.

Son Conseil consultatif se réunit au moins une fois par an.

## **Article XII. Les groupes de travail**

Le Conseil et/ou l'Exécutif élargi peut, à tout moment, établir des groupes de travail afin d'atteindre les buts de l'association (Article III des Statuts).

Les groupes de travail auront une durée de vie limitée et seront coordonnés par un président nommé par l'Exécutif élargi. Les groupes de travail sont ouverts uniquement aux personnes nommées en



# UNION EUROPÉENNE DES MÉDECINS SPÉCIALISTES EUROPEAN UNION OF MEDICAL SPECIALISTS

*Association internationale sans but lucratif – International non-profit organisation*

---

tant qu'experts par l'Exécutif élargi ou le président personnellement. Leur mandat dure jusqu'à l'expiration du groupe de travail, c.-à-d. une fois son acte de mission accompli.

Le groupe de travail a l'obligation de faire un rapport à l'Exécutif élargi et toute décision quant à ses résultats est prise par le Conseil. En ce sens, le président du groupe de travail sera invité aux réunions de l'Exécutif élargi et/ou du Conseil si nécessaire.

## **Article XIII. Représentation de l'association vis-à-vis des tiers et en Justice**

Tous les actes qui engagent l'UEMS sont, sauf procurations spéciales, signés par le Président et le Secrétaire général ou, en cas d'indisponibilité, par deux membres désignés au sein de l'Exécutif élargi.

L'UEMS est valablement représentée en justice en tant que demandeur et défendeur par son Président et son Secrétaire général.

Les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'association internationale sans but lucratif, établis conformément à la loi, sont communiqués au Service public fédéral Justice en vue d'être déposés au dossier et sont publiés, aux frais de l'association, dans les Annexes du Moniteur belge.

## **Article XIV. Budgets et comptes**

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre.

Conformément à l'article 53 de la loi, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis par l'Exécutif et approuvés par le Board chaque année. Ils sont soumis au Conseil lors de sa plus prochaine réunion pour information.

Les comptes sont transmis, conformément à l'article 51 de la loi, au Service Public Fédéral Justice.

## **Article XV. Modification des statuts et dissolution de l'association internationale**

Sans préjudice des articles 50 §3, 55 et 56 de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner de l'Exécutif ou de plus d'un tiers des Membres effectifs.

L'Exécutif doit porter à la connaissance des Membres de l'association au moins 1 mois à l'avance la date de la réunion du Conseil qui statuera sur ladite proposition ainsi que les modifications proposées. Le texte intégral des modifications proposées doit figurer dans l'ordre du jour de la réunion extraordinaire convoquée à cet effet. Afin d'éviter toute erreur d'interprétation, les modifications proposées sont rédigées dans la langue du texte de base, à savoir le français.

Le Conseil ne peut valablement délibérer sur la proposition que si les deux tiers des Membres effectifs sont présents ou représentés.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est pas votée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des Membres présents ou représentés.

# UNION EUROPÉENNE DES MÉDECINS SPÉCIALISTES EUROPEAN UNION OF MEDICAL SPECIALISTS

*Association internationale sans but lucratif – International non-profit organisation*

---

Toutefois, si le Conseil ne réunit pas les deux tiers des Membres effectifs de l'association, une nouvelle réunion sera convoquée qui statuera définitivement et valablement sur la proposition, à la même majorité des quatre cinquièmes des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, au plus tôt, après les quinze jours qui suivent la première réunion.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 50 § 3 de la loi et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51 § 3 de ladite loi.

Le Conseil fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

L'actif net éventuel après liquidation sera affecté à une personne morale sans but lucratif de droit privé poursuivant un but social similaire ou, à défaut, à une fin désintéressée.

## **Article XVI. Dispositions générales**

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.